



**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2001-051

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO V90-610,
DE MANIÈRE À MODIFIER LES DISPOSITIONS POUR LES
LOGEMENTS « PARENTAUX » ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT
SUR LES P.I.I.A # V90-613, DE MANIÈRE À Y ASSUJETTIR
LES LOGEMENTS PARENTAUX**

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 20010402-15 lors de la séance du conseil tenue le 2 avril 2001.

CONSIDÉRANT que la séance de consultation publique sur ce règlement a été tenue le 17 avril 2001.

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation de ce règlement a dûment été donné à la séance du 2 avril 2001 et portant le numéro A-1134.

CONSIDÉRANT que le deuxième projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 20010522-21 lors de la séance du conseil tenue le 22 mai 2001.

**LE CONSEIL DE LA VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME
DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

1. L'article 1.4 du règlement de zonage V90-610 est modifié, de manière à abroger le terme logement d'appoint et sa définition pour le remplacer par les suivants :

Logement parental :

Logement « parental » destiné à être occupé exclusivement par les personnes qui ont, ou ont eu, un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement.

2. L'article 6.4 du règlement de zonage V90-610 intitulé « **AMÉNAGEMENT D'UN LOGEMENT D'APPOINT** » est abrogé et remplacé par l'article 6.4 suivant :

6.4 AMÉNAGEMENT D'UN LOGEMENT PARENTAL

Un logement parental est autorisé, en sus du logement principal, aux conditions suivantes :

- 1. être situé dans une habitation unifamiliale isolée;**
- 2. être situé dans le bâtiment principal;**
- 3. l'entrée du logement parental doit être commune avec l'entrée principale de la résidence;**
- 4. en plus de l'entrée principale, une entrée individuelle est autorisée à la condition d'être aménagée sur la façade arrière du bâtiment;**
- 5. l'entrée principale commune doit donner accès à un hall commun permettant d'accéder aux deux logements;**
- 6. le logement parental doit contenir un maximum de deux (2) chambres à coucher;**
- 7. le logement parental peut être aménagé au rez-de-chaussée, à l'étage ou au sous-sol, sous réserve du paragraphe 8 suivant;**
- 8. lorsque le logement parental est aménagé au sous-sol, ce dernier doit avoir une hauteur minimale de 2,30 mètres (plancher/plafond) dont au moins la moitié (50%) de cette hauteur est située au-dessus du niveau moyen du sol nivelé adjacent;**
- 9. la ou les chambres à coucher doit ou doivent être dotée(s) d'une ou de plusieurs fenêtres dont la surface vitrée minimale est de 5 % de la surface desservie et ne comporter aucune margelle;**
- 10. les services d'utilités publiques doivent être communs (entrée électrique et compteur d'eau);**
- 11. un (1) seul logement parental est autorisé par habitation;**
- 12. la superficie minimale du plancher du logement parental doit être de 36 mètres carrés;**
- 13. la superficie maximale de plancher du logement parental est de 90 mètres carrés, sous réserve de ne pas excéder celle du logement principal;**
- 14. l'adresse civique doit être commune avec le logement principal.**

Un logement parental définitivement vacant depuis plus de quatre (4) mois doit être réintégré au logement principal.

3. Le dixième (10^o) paragraphe de l'article 3 de la section II du règlement V90-613 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale est modifié, de manière à remplacer au premier alinéa (première phrase) les termes **«pour les logements d'appoints compris dans les zones 340.1 R et 624 R»** pour l'expression suivante :

« pour les logements parentaux compris dans toutes les zones »

4. Le titre de l'article 15 de la section III du règlement V90-613 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 15. LES LOGEMENTS PARENTAUX DANS TOUTES LES ZONES »

5. Le premier paragraphe (1^o) **« OBJECTIFS APPLICABLES »** de l'article 15 et de la section III du règlement V90-613 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale est modifié, en sa première phrase, de manière à remplacer le mot **« logement d'appoint »** pour **« logement parental »**.

6. Le sous-paragraphe a) du deuxième paragraphe (2^o) intitulé **«CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS À L'ARCHITECTURE ET À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS »** de l'article 15 et de la section III du règlement V90-613 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale est modifié, de manière à remplacer le mot **« logement d'appoint »** pour **« logement parental »** et, afin d'ajouter les mots suivants à la fin de la phrase (après les mots « unifamiliale isolée et avant le point/ponctuation), soit :

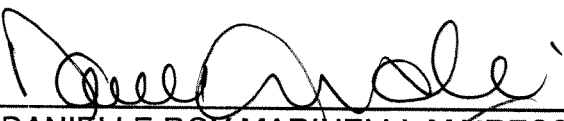
« notamment, en possédant les mêmes caractéristiques architecturales »

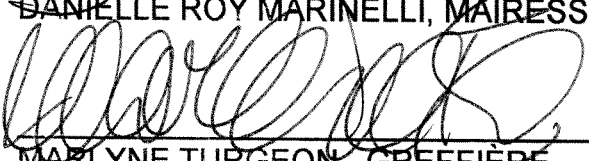
7. Le paragraphe 2^o intitulé **«CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS À L'ARCHITECTURE ET À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS »** de l'article 15 et de la section III du règlement V90-613 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale est modifié, de manière à ajouter les sous-paragraphe b) et c) suivants :

« b) La volumétrie et l'échelle d'une habitation unifamiliale isolée contenant un logement parental doivent s'harmoniser à celles des habitations unifamiliales isolées situées sur les terrains adjacents et dans le voisinage; »

« c) Les matériaux de revêtement extérieur d'un agrandissement d'une habitation unifamiliale isolée, fait dans le but d'y ajouter un logement « parental », doivent être harmonisés avec les matériaux de revêtement extérieur existants; »

8. Le sous-paragraphe a) du paragraphe 3° intitulé « **CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS À L'ARCHITECTURE ET À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS** » de l'article 15 et de la section III du règlement V90-613 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale est abrogé et remplacé par le suivant :
- a) **L'aire de stationnement hors-rue du logement parental doit être commune et contiguë au logement principal et s'intégrer à l'environnement du quartier. De plus, l'aire de stationnement hors-rue doit être agrémentée d'espaces paysagers et s'intégrer à l'aire de stationnement de l'habitation unifamiliale isolée concernée;**
9. Le sous-paragraphe a) du paragraphe 4° intitulé « **CRITÈRES RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS** » de l'article 15 et de la section III du règlement V90-613 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale est modifié, de manière à ajouter le sous-paragraphe b) suivant, soit :
- « **b) L'aménagement paysager doit former un ensemble cohérent** »;
10. Le présent règlement entre en vigueur, selon les dispositions de la loi.


DANIELLE ROY MARINELLI, MAIRESSE


MARLYNE TURGEON, GREFFIÈRE

ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME, CE 18^{IÈME} JOUR DU MOIS DE JUIN 2001.

Ce règlement est entré en vigueur le 25 septembre 2001, conformément à la Loi.